

Autorisant des travaux de rénovation intérieure 10 rue Taillemache à compter du lundi 22 janvier et jusqu'au vendredi 30 janvier 2024

M. Philippe LEMAÎTRE, Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels relatifs à la circulation routière,

Considérant la demande présentée le 22 janvier 2024 par GEFROY Anthony et LEMAITRE Aline (propriétaires), sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de rénovation intérieure au 10 rue Taillemache à Villedieu-les-Poêles – Rouffigny, à compter du lundi 22 janvier et jusqu'au vendredi 30 janvier 2024 entre 8h00 et 18h00,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre et la sécurité publique pendant la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE :

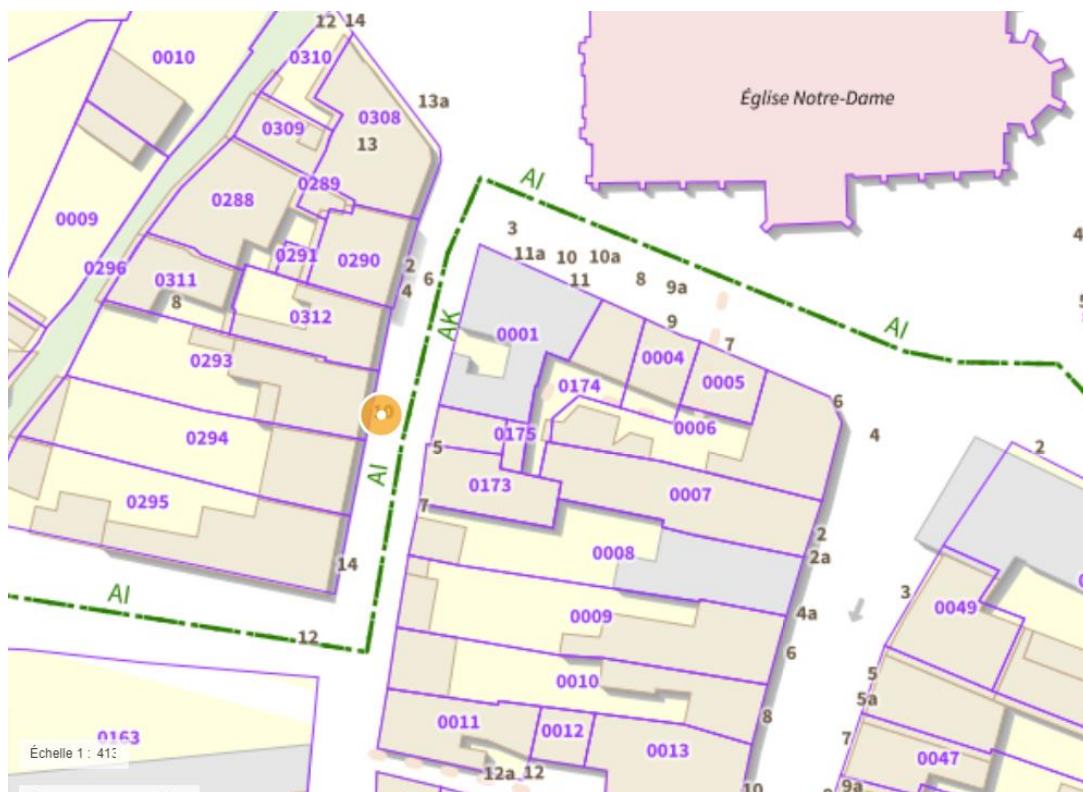
Article 1^{er}

A compter du lundi 22 janvier et jusqu'au vendredi 30 janvier 2024 inclus entre 8h00 et 18h00, l'entreprise de maçonnerie MTP de Saint Aubin des Bois est autorisée à réaliser des travaux de rénovation intérieure au 10 rue Taillemache.

Article 2

Pendant la durée des travaux, l'entreprise est autorisée à stationner devant le 10 rue Taillemanche, **uniquement pour chargement/déchargement de matériaux.**

La chaussée sera rétrécie au droit du chantier et les piétons devront être redirigés sur le trottoir opposé.



Autorisant des travaux de rénovation intérieure 10 rue Taillemache à compter du lundi 22 janvier et jusqu'au vendredi 30 janvier 2024

Article 3

Il est ici rappelé que l'entreprise maçonnerie MTP de Saint Aubin des Bois **devra faire son affaire personnelle de la pose des panneaux réglementaires, de la protection du chantier**, des assurances concernant la réparation des dommages et dégradations de toutes natures causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables au personnel et aux travaux et de décharger expressément la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques et conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit d'un incident ou d'un accident survenu au cours du chantier et a fortiori d'en supporter tous les risques.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

L'entreprise maçonnerie MTP de Saint Aubin des Bois supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6

- Le Directeur Général des Services de la CN Villedieu-les-Poêles – Rouffigny,
- Le Commandant de la Communauté de Brigade de la CN,
- Le responsable des services techniques de la CN,
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la CN,
- L'entreprise maçonnerie MTP de Saint Aubin des Bois,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 22/01 au 12/02/2024

La notification faite le 22/01/2024

Fait à Villedieu les Poêles – Rouffigny

lundi 22 janvier 2024



D.G.S. par délégation du Maire,


Jérôme DESCHÊNES